



Pont-du-Château

AT20190527-241

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES TEMPORAIRES DU MAIRE

	<b>Service</b>	Direction générale	
	<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
<b>Objet</b>	Autorisation d'occupation du domaine public sans emprise – Autorisation d'organiser les <b>festivités du 13 juillet 2019</b> – Chemin de la Plage et Plage des Palisses – du jeudi 11 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019 – <b>feu d'artifice et retraite aux flambeaux</b> – COMITE DES FETES		

### Le Maire de la Commune de PONT-DU-CHATEAU,

VU :

- la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3 et suivants, L.2141-1 et L.3111-1 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de la Voirie Routière;
- le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Pénal ;
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- le Plan Local d'Urbanisme ;
- l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1er janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;
- l'Arrêté du Président de Clermont Auvergne Métropole, en date du 28 juillet 2017, portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale, et notamment du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, des Maires au Président de la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole ;
- le Décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

- l'Arrêté Municipal n° 20190402-018 du 2 avril 2019 portant approbation du règlement d'occupation du domaine public sans emprise sur le territoire de la Commune de Pont-du-Château ;
- la Délibération n° DL20190118-005 relative aux délégations de compétences du conseil municipal au Maire ;
- la Décision Municipale n° DM20190402-026 arrêtant les tarifs des droits d'occupation du domaine public communal sans emprise ;
- la requête en date du 27 mai 2019 par laquelle Monsieur GILLE Alain, Président du Comité des Fêtes, demeurant 9 Rue Jean de la Fontaine, demande l'autorisation d'organiser les festivités du 13 juillet 2019, retraite aux flambeaux et feu d'artifice, au droit des propriétés sise, Chemin Port d'Aval, Rue de la Marine, Pont sur l'Allier, Chemin de la Plage et Plage des Palisses, Commune de Pont-du-Château ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : organisation des festivités du 13 juillet 2019, retraite aux flambeaux et feu d'artifice, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Prescriptions techniques générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales contenues dans le règlement arrêtant les droits d'occupation du domaine public communal sans emprise.

### **Article 3 – Prescriptions techniques particulières**

#### Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 6 mètres linéaire à partir de l'immeuble.

#### Dispositions spéciales

L'installation visée à l'article 1 ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mise en place. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le Domaine Public. Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place 48 h au minimum avant le début des travaux et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

#### **Article 5 – Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du jeudi 11 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019, comme précisé dans la demande.

#### **Article 6 – Redevance**

La présente autorisation sera consentie à titre gratuit.

#### **Article 7 – Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment de ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 9 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du jeudi 11 juillet 2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 10 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pont-du-Château.

### **Article 11 – Diffusion**


Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité de Clermont Auvergne Métropole ;
- ✓ Messieurs les agents de la police municipale,
- ✓ Monsieur GILLE Alain président du COMITE DES FETES ;

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Pont-du-Château, le 25 juin 2019

**Pour le Maire,  
Monsieur FERRAGU, 2<sup>ème</sup> Adjoint,  
Chargé des Affaires Foncières,  
de l'Urbanisme et des Affaires Juridiques**



**Docteur Daniel FERRAGU**